



No d'assurance suisse :

CERTIFICAT DE VIE

L'autorité compétente soussignée certifie que :

.....

né(e) le :

Adresse de domicile :

.....

.....

est en vie :

OUI

NON

Date du décès

son état civil est* : célibataire

marié(e)

marié(e) LPart**

divorcé(e)

divorcé(e) LPart**

veuf/veuve

veuf/veuve LPart**

séparé(e) de droit

Lieu et date :

Cachet et authentification :

.....

***En cas de changement d'état civil, prière de nous retourner le présent formulaire accompagné d'une copie de l'acte officiel correspondant.**

****LPart = Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe.** Dans ce formulaire, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes: • mariage: partenariat enregistré, • divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré, • veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

A envoyer à l'adresse suivante : Caisse suisse de compensation CSC

Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100, 1211 Genève 2, Suisse



Obligation d'informer

Les titulaires de rentes sont tenus d'annoncer immédiatement à la Caisse suisse de compensation toute modification de situation pouvant avoir une incidence sur la nature ou le montant des prestations.

Cette exigence concerne notamment les cas de :

- changement d'adresse ;
- décès, ainsi que toute modification pouvant intervenir dans l'état civil (mariage, divorce, reprise de la vie commune en cas de séparation de droit, etc.) et le statut d'enfant recueilli ;
- interruption ou achèvement de l'apprentissage ou des études lorsque les enfants bénéficient d'une prestation au-delà de leur 18e année;
- en ce qui concerne l'assurance-invalidité : la détention préventive ou l'exécution de peines privatives de liberté ou de mesures pénales en Suisse ou à l'étranger ;
- modification du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative, de la capacité de travail et de l'état de santé lorsque l'assuré est au bénéfice d'une rente AI.

Une communication adressée à un autre organe ne libère pas l'ayant droit de l'obligation de renseigner la caisse de compensation.

Selon l'art. 25 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les rentes indûment touchées doivent être restituées.

Les violations de l'obligation d'informer pourront donner lieu à des poursuites pénales et sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.